

## But de la procédure

1. La présente procédure :
  - a. énonce les objectifs du programme d'accréditation des instructeurs de l'ACVL/HPAC;
  - b. décrit le programme susmentionné;
  - c. définit les exigences requises pour obtenir et conserver l'accréditation.

## Objectifs du programme

2. Le programme d'accréditation des instructeurs de l'ACVL/HPAC vise à assurer que les personnes enseignant le parapente et le deltaplane :
  - a. maîtrisent le sport qu'ils souhaitent enseigner;
  - b. ont une connaissance raisonnable des méthodes d'enseignement actuelles;
  - c. respectent le Code de conduite des instructeurs de l'ACVL/HPAC.

## Dénégation de responsabilité

3. Afin d'encourager la formation efficace et sécuritaire au Canada, l'ACVL/HPAC dirige un programme d'accréditation des instructeurs confirmant que les personnes qualifiées ont satisfait aux exigences énoncées ci-dessous.

*L'ACVL/HPAC n'a aucune relation officielle avec des écoles ou des instructeurs; son but unique est d'attester que ces entités répondent aux exigences décrites aux présentes. Bien que l'ACVL/HPAC offre un programme national d'accréditation, elle ne régit ni n'inspecte le contenu et la prestation de chaque cours. L'ACVL/HPAC ne donne aucune garantie et ne fait aucune déclaration quant aux compétences, à l'expertise ou aux capacités des instructeurs accrédités de l'ACVL/HPAC, malgré l'évaluation informelle de ces aspects lors de la première demande d'accréditation ou de son renouvellement. Cependant, le conseil d'administration se réserve le droit de retirer l'accréditation d'un instructeur si celui-ci est considéré comme mettant en péril les élèves, le public, les sites de vol ou l'intégrité du sport.*

## Types d'accréditation

4. L'accréditation comprend deux niveaux : Instructeur et Chef instructeur. Ces qualifications sont émises séparément pour le deltaplane et le parapente, et une personne peut à la fois détenir une accréditation dans chaque activité.

## Exigences relatives à l'accréditation Instructeur

5. Afin d'obtenir l'accréditation Instructeur de parapente ou de deltaplane de l'ACVL/HPAC, tout candidat doit satisfaire aux exigences suivantes :
  - a. être membre en règle de l'ACVL/HPAC;
  - b. être âgé de 18 ans ou plus;
  - c. avoir détenu la qualification Intermédiaire (D3/P3 ou un niveau supérieur) de l'ACVL/HPAC pendant au moins un an et 25 heures de vol dans l'activité visée;
  - d. détenir un certificat de secourisme élémentaire conforme à la législation fédérale canadienne en matière de santé et sécurité au travail, ou fournir une déclaration écrite indiquant son statut de professionnel de la santé (infirmier, médecin ou technicien en soins ambulanciers) et prouvant que la disposition à prodiguer des soins avisés est une exigence de sa profession. Il incombe au candidat d'assurer qu'il respecte cette condition aussi longtemps qu'il possède la qualification de l'ACVL;
  - e. avoir réussi, dans les douze derniers mois, un cours d'accréditation des instructeurs d'une durée de 24 heures en un minimum de trois jours, et donné par un chef instructeur accrédité dans l'activité visée;
  - f. après avoir rempli la condition décrite au point 5 (e), seconder un instructeur ou un chef instructeur accrédité dans l'activité visée pendant au moins 25 heures;
  - g. obtenir une recommandation d'un chef instructeur accrédité dans l'activité visée;
  - h. réussir l'examen HAGAR.
6. Afin de conserver son accréditation, l'instructeur doit continuer à satisfaire aux présentes exigences 5 (a) et 5 (d). De plus, il doit :
  - a. renouveler son accréditation tous les trois ans :
    - i. le jour et le mois de son accréditation initiale, définis par un instructeur comme étant son **anniversaire de renouvellement d'accréditation**. Si l'instructeur s'est vu retirer son accréditation ou que celle-ci est échue, l'anniversaire sera défini à la réussite d'une nouvelle accréditation;
    - ii. il peut demander une période de grâce de six mois après son anniversaire de renouvellement d'accréditation, durant laquelle il pourra satisfaire à l'exigence de renouvellement consistant à participer à un séminaire des instructeurs de l'ACVL/HPAC. La demande de prolongation doit s'effectuer auprès du directeur général au plus tard deux mois avant l'anniversaire de renouvellement de l'instructeur. Les renouvellements en période de grâce n'affectent pas la date de l'anniversaire;
    - iii. il peut renouveler son accréditation avant son anniversaire de renouvellement s'il le souhaite. Les renouvellements effectués jusqu'à six mois avant l'anniversaire n'affectent pas la date de celui-ci. Si un instructeur renouvelle son accréditation plus de six mois avant, le nouvel anniversaire est fixé trois ans et six mois après la date du renouvellement;

- iv. si l'instructeur ne répond pas à l'exigence de participation à un cours d'instructeur pendant la période admissible, il est automatiquement déterminé que, dès le jour suivant, l'instructeur a omis de remplir cette condition en vue du renouvellement;
  - v. l'instructeur dont l'accréditation est échue doit répondre une nouvelle fois à la totalité des exigences relatives à la qualification, exception faite des heures requises en tant qu'apprenti, qui sont à la discrétion du chef instructeur;
  - vi. l'ACVL/HPAC a établi une politique visant à aider les instructeurs qui exercent dans des lieux éloignés à assister aux cours de renouvellement d'accréditation. Les demandes pour un tel soutien doivent être effectuées auprès du conseil d'administration (CA), par l'entremise du directeur général;
- b. signaler tout accident et incident survenant sous leur supervision ou dans leur école au responsable de la sécurité de l'ACVL/HPAC (securite@acvl.ca), conformément au document SOP 405;
  - c. respecter le Code de conduite de l'instructeur stipulé dans le SOP 460;
  - d. obtenir un formulaire de renonciation de l'ACVL/HPAC signé de chaque élève, conserver tous les formulaires au nom de l'association pendant au moins trois ans et transmettre au bureau de l'ACVL/HPAC toute copie demandée;
  - e. s'abstenir d'effectuer des vols en tandem, sauf exception prévue dans le document SOP 430.

### Exigences relatives à l'accréditation Chef instructeur

- 7. Afin d'obtenir l'accréditation Chef instructeur de parapente ou de deltaplane de l'ACVL/HPAC, tout candidat doit satisfaire aux exigences suivantes :
  - a. être membre en règle de l'ACVL/HPAC;
  - b. détenir la qualification Avancé (H4/P4) ACVL/HPAC et cumuler 100 heures de vol dans l'activité visée (informations documentées dans les rapports annuels des instructeurs);
  - c. détenir la qualification Instructeur de l'ACVL/HPAC (à jour) dans l'activité visée depuis au moins trois années consécutives;
  - d. enseigner à au moins 100 élèves ayant au minimum obtenu la qualification Débutant (D1/P1) dans l'activité visée;
  - e. seconder un chef instructeur à la direction d'un séminaire d'accréditation des instructeurs pour l'activité visée;
  - f. obtenir une recommandation d'un chef instructeur accrédité dans l'activité visée;
  - g. soumettre une lettre de candidature au CA, par l'entremise du directeur général. Comme cette lettre sert également de présentation à certains membres du conseil, il est recommandé d'y inclure toute information pertinente aux yeux du candidat, ainsi que les raisons le motivant à obtenir son accréditation;
  - h. obtenir l'approbation du CA de l'ACVL/HPAC.

8. Afin de conserver son accréditation, le chef instructeur doit continuer à satisfaire aux présentes exigences 7 (a). De plus, il doit :
  - a. diriger au moins un séminaire d'instructeurs de l'ACVL/HPAC tous les trois ans;
  - b. contribuer à la croissance du sport en participant activement au conseil des chefs instructeurs (CCI);
  - c. être un instructeur accrédité en bonne et due forme;
  - d. prouver que les méthodes de pilotage en différentes conditions et de décollage qu'ils enseignent sont à jour à l'aide des heures de vol personnelles.

### **Demande d'accréditation Instructeur**

9. Le chef instructeur qui recommande la candidature d'un instructeur ou d'un chef instructeur doit transmettre toute recommandation, accompagnée des documents d'appui, au directeur général.
10. Le CA nommera les nouveaux chefs instructeurs à la réception de la preuve documentée que le candidat satisfait pleinement aux exigences des présentes.

### **Perte de l'accréditation**

11. Tout instructeur perdra automatiquement son accréditation lorsqu'il cessera de se conformer à toute exigence lui permettant de la conserver.
12. Le CA de l'ACVL/HPAC se réserve le droit de retirer l'accréditation d'un instructeur pour des raisons de sécurité publique.

### **Apprenti instructeur de l'ACVL/HPAC**

13. Un apprenti instructeur est une personne pouvant agir comme instructeur sous la supervision directe d'un instructeur ou d'un chef instructeur accrédité. Il peut être nommé par l'un d'eux sans l'intervention de l'ACVL/HPAC, pourvu qu'il réponde aux exigences de qualification décrites aux présentes. Il est conseillé à l'apprenti instructeur d'entreprendre un cours d'instructeur. Lorsqu'il seconde un instructeur ou un chef instructeur, il doit en tout temps demeurer en contact visuel et auditif avec lui.
14. Afin de se qualifier en tant qu'apprenti instructeur de parapente ou de deltaplane de l'ACVL/HPAC, tout candidat doit satisfaire aux exigences suivantes :
  - a. être membre en règle de l'ACVL/HPAC;
  - b. détenir une qualification Novice (D2/P2 ou un niveau supérieur) valide de l'ACVL/HPAC dans l'activité visée.

### **Instructeurs étrangers**

15. Tout instructeur étranger désirant enseigner au Canada doit compléter le programme d'accréditation des instructeurs de l'ACVL/HPAC avec un chef instructeur, ou agir comme apprenti instructeur (voir les sections précédentes).

**Responsabilités**

16. Le CA doit nommer les nouveaux chefs instructeurs.
17. Le directeur général est chargé de nommer les instructeurs suivant la recommandation d'un chef instructeur.
18. Les instructeurs et les chefs instructeurs sont responsables de nommer les apprentis instructeurs.
19. Les chefs instructeurs doivent recommander les candidatures des instructeurs et des chefs instructeurs.
20. Les chefs instructeurs sont chargés de superviser les forums et discussions du CCI et d'y contribuer activement.